



VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2022/119

AR envoi PREFECTURE
15 JUIN 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC AQUAVAGUES AUX SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD ET DE L'HERAULT (SDIS 30 et 34)

Service émetteur : Sport/Parc AquaVagues

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant que les conventions triennales de mise à disposition du stade d'eaux vives aux Services Départementaux d'Incendie et Secours (SDIS) du Gard et de l'Hérault sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant les demandes de stages « Formation secours » en eaux vives des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard et de l'Hérault pour les années 2022, 2023 et 2024.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes des conventions de mise à disposition du Parc AquaVagues aux Services Départementaux d'Incendie et Secours (SDIS) du Gard et de l'Hérault pour une durée de trois ans.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer les conventions ci-jointes ainsi que tous les avenants à intervenir pendant la durée des conventions.

Article 3 : L'accès au Parc AquaVagues sera facturé en application de la délibération tarifaire du Conseil municipal en vigueur. La recette sera affectée au TS 124 - Fonction 414 - Nature 70632.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Parc AquaVagues et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Présidents des Conseils d'administration des SDIS 30 (M. PISSAS) et 34 (M. MESQUIDA).

Fait à Millau, le 18 mai 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



03 JUIN 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/120

*Convention de résidence artistique
du spectacle LE JOUR DE L'OURS*

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Le Jour de l'Ours* proposé par la Compagnie Les Petits Gens (domiciliée 4 rue Camille Desmoulins - 66000 PERPIGNAN) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique avec Mme Virginie BORDES, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 09 mai au dimanche 15 mai 2022 au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 1 890 € (Mille huit cent quatre-vingt-dix euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Virginie BORDES.

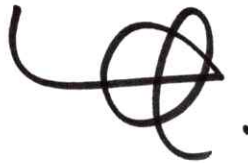
Fait à Millau, le 13 mai 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



03 JUIN 2022

**Millau**
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques**DECISION N°2022/121****Mise à disposition du lavoir Boulevard de l'Ayrolle pour l'association
Course viaduc Millau Organisation****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant la demande de l'association Course Viaduc Millau Aveyron Organisation, organisatrice de l'évènement « Course Eiffage du Viaduc de Millau en Aveyron 2022 », de mise à disposition du lavoir de l'Ayrolle pour l'accueil des médias, des invités et de l'équipe médicale les 21 et 22 mai 2022,

Considérant la renommée de la Course du Viaduc, sa couverture médiatique nationale qui contribue positivement à l'image « Sport et Nature » de la Ville,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de participer aux conditions d'accueil de la presse et des invités,

DECIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition, au profit de l'association Course Viaduc Millau Aveyron Organisation, le lavoir sis boulevard de l'Ayrolle sur une parcelle du domaine public communal cadastrée section AP 86.
Le bénéficiaire est autorisé à installer sur cette emprise pré déterminée 4 barnums de 3 x 3m et 1 groupe électrogène
La présente mise à disposition est consentie du 21 mai à 14h au dimanche 22 mai à 16h, périodes de montage et de démontage comprises.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Course Viaduc Millau Aveyron Organisation.

Fait à Millau, le 18 mai 2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Millau
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/122

AR envoi PREFECTURE

02 JUIN 2022

**Mise à disposition du domaine public communal
sur l'île de la Maladrerie pour la société Eiffage**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la demande de mise à disposition, par la société Eiffage Laborde Gestion, d'un espace situé sur l'île de la Maladrerie pour y organiser une soirée réunissant environ 700 personnes lors de la 6^{ème} édition de la Course du Viaduc de Millau,

Considérant la renommée de la Course du Viaduc, sa couverture médiatique nationale qui contribue positivement à l'image « Sport et nature » de la Ville,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de participer à l'accueil des participants de la course,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit la société Eiffage Laborde Gestion, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé sur l'île de la Maladrerie, parcelle BH77, pour y organiser une soirée le 21 mai 2022 et installer 1 estrade, 1 tente de 1000 m² et 5 tentes de 5x5m. La présente mise à disposition de l'île de la Maladrerie est consentie du 18 mai, 8h, au 23 mai, 17h, périodes de montage et de démontage comprises. Elle est accordée à titre exclusif et privatif du 21 mai à 17h au 22 mai à 1h.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Considérant que cette manifestation revêt un caractère d'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

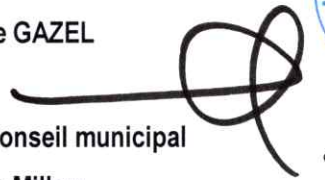
Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée la société Eiffage Laborde Gestion.

Fait à Millau, le 18 mai 2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

12 JUL. 2022

VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13**DECISION N°2022/123**

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires
à l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école Eugène Selles**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école Eugène Selles en date du 21 octobre 2021,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles a demandé la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école Eugène Selles, le mardi 24 mai 2022, pour l'organisation d'une vente de gâteaux au profit d'un voyage scolaire.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles représentée par son Directeur, M. Pierre BLAYAC et l'Association des Parents d'Elèves de l'école Eugène Selles représentée par son Président, M. Jean-François VINCENS.

Article 2 : La présente mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école Eugène Selles est conclue pour le mardi 24 mai 2022 de 16h à 18h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. BLAYAC et M. VINCENS.

Fait à Millau, le 23 mai 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/224

07 JUIN 2022

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
SAUTEZ, DANSEZ, EMBRASSEZ QUI VOUS VOUDREZ !**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Sautez, dansez, embrassez qui vous voudrez !* proposé par la Cie Le Plus Petit Espace Possible (domiciliée Les Clapassières - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Mme Corinne Louvel, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 10 juin 2022 vers 22h sur l'esplanade de François Mitterrand à Millau, dans le cadre de la fête de fin de saison du Théâtre, *Tout le Monde Dehors !*. En cas de mauvais temps, le spectacle sera maintenu dans la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 275,60 € (quatre mille deux-cent-soixante-quinze euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Corinne Louvel.

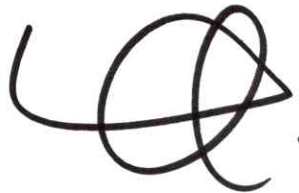
Fait à Millau, le 30 mai 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/125

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
GOODBYE PERSIL**

AR envoi PREP

07 JUIN 2022

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Goodbye Persil* proposé par l'association L'Arbre à Vache (domiciliée 849 route du Lac vert - 33620 LARUSCADE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Didier ARNAUD, président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 10 juin 2022 à 19h30 sur l'esplanade François Mitterrand à Millau, dans le cadre de la fête de fin de saison du Théâtre, *Tout le Monde Dehors !*. En cas de mauvais temps, le spectacle sera maintenu, à la salle de la Menuiserie de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 2 697,50 € (deux mille six-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Didier ARNAUD.

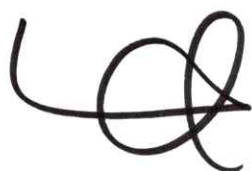
Fait à Millau, le 30 mai 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022, 126

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
HAPPY MANIF (LES PIEDS PARALLÈLES)

AR envoi PREFECTURE

07 JUN 2022

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Happy manif (les pieds parallèles)* proposé par l'association Ipso Facto Danse / David Rolland Chorégraphies (domiciliée 16 allée du Commandant Charcot - 44000 NANTES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec M. Jean-François COURTILAT, président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation scolaire le vendredi 10 juin 2022 à 14h30 et une représentation tout public, le vendredi 10 juin 2022 à 18h30 au bas du Parc de la Victoire à Millau, dans le cadre de la fête de fin de saison du Théâtre, *Tout le Monde Dehors!*. En cas de mauvais temps, le spectacle sera maintenu à la salle des fêtes de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 3 272,40 € HT + 179,98 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 3 452,38 € TTC (trois mille quatre-cent-cinquante-deux euros et

trente-huit centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Jean-François COURTILAT.

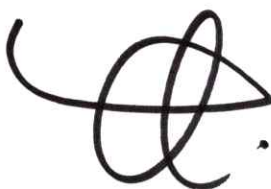
Fait à Millau, le 30 mai 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

DECISION N°2022/127 07 JUN 2022

**Mise à disposition du domaine public communal
à la Graufesenque pour l'association TERANGA**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association TERANGA, du domaine public communal sur le site de la Graufesenque pour y organiser le « 33^{ème} Marché des Potiers » qui se déroulera les 28 et 29 mai 2022,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association TERANGA, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située à la Graufesenque, rue Louis BALSAN, parcelles CW40 et CW1, pour le bon déroulement de la manifestation « 33^{ème} Marché des Potiers ».

La présente mise à disposition est consentie du 26 mai 2022, 9h, au 30 mai 2022, 21h, périodes de montage et de démontage comprises.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Considérant que cette manifestation revêt un caractère d'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association TERANGA.

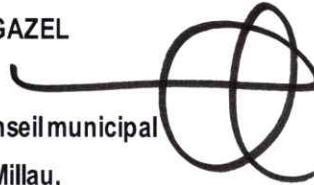
Fait à Millau, le 30 mai 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/1230

AR envoi PREFECTURE

7 JUN 2022

**Mise à disposition du domaine public communal à la Graufesenque
pour l'association Sens Dessus Dessous**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que l'association Teranga souhaite proposer, lors de la 33^{ème} édition du Marché des Potiers à la Graufesenque, du 28 au 29 mai 2022, une restauration rapide qui sera assurée par l'association Sens Dessus Dessous,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association Sens Dessus Dessous, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située à la Graufesenque, rue Louis BALSAN, parcelle CW40, pour la tenue d'un espace restauration de 10 m² (Food Truck) lors des « Journées de l'Antique » lors du Marché des Potiers.

La présente mise à disposition est consentie du 28 mai, 8h, au 29 mai, 20h, durant le Marché des Potiers, l'installation du Food Truck s'effectuant le vendredi 27 mai à compter de 18h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de 5.00 € par m², soit 30.00 € (F01, N752, TS130) (délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2020).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Sens Dessus Dessous.

Fait à Millau, le 30 mai 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

AR envoi PREFECTURE

DECISION N°2022/129

21 JUN 2022

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école Eugène Selles en date du 21 octobre 2021,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles a demandé la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école Eugène Selles, le **vendredi 10 juin 2022**, pour l'organisation de la kermesse.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles représentée par son Directeur, M. Pierre BLAYAC et l'APE de l'école Eugène Selles représentée par son Président, M. Jean-François VINCENS.

Article 2 : La présente mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école Eugène Selles est conclue pour le vendredi 10 juin 2022, de 19h à minuit.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. BLAYAC et M. VINCENS.

Fait à Millau, le

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/130

AR envoi PREFECTURE

15 JUIN 2022

**Mise à disposition du domaine public communal Place de la Capelle
pour le CCAS**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant la demande de mise à disposition, par le CCAS de Millau, du domaine public communal le 11 juin 2022 pour organiser la nouvelle édition de la Nuit du Handicap place de la Capelle,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du CCAS, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place de la Capelle, parcelles AI 1048 et 1049, pour y organiser la Nuit du Handicap et y installer des barnums, des tables, bancs et chaises, un écran TV,...

La présente convention d'occupation est consentie le 11 juin 2022 à 8h pour se terminer le 12 juin à 2h du matin, périodes de montage et de démontage comprises, les animations se déroulant de 16h à 21h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit [compte tenu du statut du bénéficiaire](#).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CCAS de Millau.

Fait à Millau, le

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/131

Prestation de service Qpark- Stationnement payant

SERVICE ÉMETTEUR : Services Techniques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R. 2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau souhaite mettre en place à partir du 14 juillet 2022, une nouvelle politique de stationnement payant de surface en lien avec la piétonisation du Centre-Ville,

Considérant que le nouveau zonage envisagé nécessite l'acquisition d'un nouvel horodateur, d'un logiciel de suivi des abonnements sur horodateurs, de la relocalisation et de la mise en services de 10 horodateurs, de la reprogrammation des horodateurs afin d'intégrer les nouvelles grilles tarifaires,

Considérant que l'offre présentée par la société Qpark, spécialisée dans la gestion du stationnement, est conforme aux besoins et attentes des services de la Ville de Millau ;

DÉCIDE

Article 1 : De commander une prestation auprès de Q-PARK permettant de mettre en œuvre la nouvelle politique de stationnement. Les devis de cette prestation sont joints en annexe 1 de cette décision pour un montant total de 13 400 Euros HT décomposé comme suit :

- Déplacement/ repose/ mise en service de 10 horodateurs (9 anciens déplacés et 1 nouveau installé) : 3 000 euros HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Investissement : Nature 2158, Service 165 (service urbain)

- Fourniture logiciel de gestion des abonnements sur horodateurs (Extenso) : 2 000 euros HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonctionnement : Nature 611, Service 120

- Acquisition d'un horodateur : 5 400 euros HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Investissement : Nature 2158, Service 165 (service urbain)

- Reprogrammation de 35 horodateurs : 3 000 euros HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Investissement : Nature 2158, Service 165 (service urbain)

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Q-PARK.

Fait à Millau, le

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/132

AR envoi PREFECTURE
08 JUIN 2022

**Service de trottinettes électriques en libre-service
Autorisation d'occuper le domaine public**

Service émetteur : Affaires juridiques

La Maire de Millau

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L2122-1 ;
Vu le code de la route pris notamment ses articles R412-43-1 et suivants et dans sa partie relative aux pouvoirs de police de circulation (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 – Parties législatives et réglementaires) ;
Vu le code de la sécurité intérieure pris notamment ses articles L511-1 et suivants ;
Vu le code des transports pris notamment son article L1231-17 relatif aux conditions d'exploitation des services de partage de véhicules ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2019-108 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/ 020 du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération n°2022/018 en date du 16 février 2022 portant convention de délégation pour un service de trottinettes électriques partagées et fixation de la redevance ;
Vu l'arrêté général de circulation n°2015/0438 en date du 28 mai 2015 modifié ;
Vu l'avis de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que la Commune et la Communauté de communes de Millau Grands Causses ont signé une convention de délégation pour mettre en place, en partenariat, un service de trottinettes électriques en libre-service ;

Considérant qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé en février 2022 pour permettre la sélection d'un opérateur en vue de développer un service de location de trottinettes électriques en libre-service sur le domaine public de la commune de Millau ;

Considérant que trois offres ont été reçues et ont été analysées au regard des critères suivants : développement durables (25 points), sécurité des usagers (30 points), gestion du service (25 points), critère financier (10 points), statistiques du service (5 points) et animation et communication (5 points) ;

Considérant que la Commission achats réunie le 19 avril 2022, a proposé de retenir la société BIRD RIDES France SARL, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres ;

Considérant que ce projet implique une occupation temporaire du domaine public (emplacements pour la dépose des engins) impliquant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société Bird Rides France SARL, ci-après désignée « L'opérateur » et représentée par Monsieur Yibo LING, Directeur de Bird Rides France SARL est autorisée à occuper le domaine public communal pour son activité de

location d'engins de déplacement personnel (EDP) motorisés (trottinettes électriques) en libre-service sans station d'attache dans les conditions définies par l'autorisation et conformément au cahier des charges ainsi qu'à son offre y compris les réponses dans le cadre de la négociation (annexe 1).

Le service de location des EDP en libre-service sans station d'attache proposé par l'opérateur consiste à mettre à disposition du public des flottes d'EDP, partagés entre des utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des engins et ne nécessitant pas de station d'attache. Ces engins relèvent obligatoirement de la catégorie « engin de déplacement personnel motorisé » au sens du 6.15 de l'article R311-1 du code de la Route.

L'opérateur est ainsi autorisé à occuper le domaine public de la Commune conformément au plan annexé (annexe2) et au tableau fourni (annexe 3).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation précaire et révocable prend effet à partir du 11 juin 2022 pour s'achever le 31 décembre 2023.

Article 3 : Fin de l'autorisation

Au terme de l'autorisation, la Commune se réserve le droit de poursuivre ou non l'activité. Les modalités de remise en état et de libération des lieux sont précisées aux articles 14 et 15. À la fin de l'autorisation, l'opérateur ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Article 4 : Taille et caractéristiques de la flotte

L'opérateur est autorisé à déployer 200 (deux cents) trottinettes électriques de type Bird One tel qu'annoncé dans l'offre et ce à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation. L'opérateur devra une fois le déploiement des trottinettes Bird One faire toute proposition d'amélioration et d'expérimentation de sa flotte tel que cela apparaît dans le compte-rendu des négociations (annexe 1). Ce nouveau déploiement devra intervenir au plus tard au 31 mars 2023 (Bird 2). Pour le modèle Bird trio la société s'engage à un déploiement pour le printemps 2023.

Article 5 : Disponibilité du service

Le service de mise à disposition d'EDP de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible sur de larges plages horaires et 7jrs/7, 24h sur 24h. L'opérateur peut donner la possibilité de réserver les véhicules préalablement à leur utilisation.

L'ensemble du parc des trottinettes restera en permanence sur les emplacements quand elles ne seront pas en utilisation ou en maintenance.

Aussi, les engins restent en permanence sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 6 : Sécurité

L'opérateur s'engage à mettre en place un service utilisable dans les conditions fixées par le décret du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses usagers les meilleures pratiques en matière de sécurité. À ce titre, il s'engage à recommander le port des équipements nécessaires à leur protection et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 7 : Conditions d'occupation - destination des lieux

1. Zone d'utilisation du service

Le service de l'opérateur est utilisable sur la commune de Millau. La recharge des trottinettes sera effectuée uniquement dans les locaux de l'opérateur de maintenance local prévu par la société Bird.

2. Zones d'interdiction de circulation et de stationnement et zones à vitesse limitée

Les parcs, jardins et cimetières sont définies par l'opérateur comme des zones d'interdictions de circulation et de stationnement. En outre, l'opérateur impose à ses utilisateurs les zones de circulations et/ou de stationnement interdites, ainsi que les zones à vitesse limitées définies par la commune de Millau.

Les engins ont la possibilité d'utiliser les pistes et bandes cyclables.

Pour des motifs de sécurité, l'opérateur dispose d'un délai de 48 heures pour implémenter les demandes de la Commune à propos des zones d'interdiction de circulation et ou de stationnement pour des raisons de sécurité. Un plan en annexe illustre les axes sur lesquels les trottinettes pourront circuler avec des vitesses adaptées. En zone piétonne, la vitesse des trottinettes est limitée à 6km/h ; en zone 20, la vitesse des trottinettes est limitée à 15 km/h ; en zone 30, la vitesse des trottinettes est limitée à 25 km/h. Ailleurs, les trottinettes pourront circuler jusqu'à 25km/ (annexe 4).

3. Stationnement des EDP partagés

Le remisage et le stationnement des engins des opérateurs sont autorisés, sur la commune de Millau, sur des zones identifiées. Le zonage validé par la Commune de Millau est joint en annexe. Il pourra être redéfini, sur proposition de l'opérateur en fonction des circonstances sous réserve de l'accord exprès de la Commune, mais aussi à la demande de cette dernière.

Les zones de stationnement et de remisage doivent être indiquées via l'application de l'opérateur aux utilisateurs du service.

L'opérateur devra imposer à ses utilisateurs le stationnement dans les zones autorisées en assurant le blocage des fins de courses en dehors de ces zones. L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires à ce blocage : GPS, photos prises par l'utilisateur, etc.

L'opérateur n'est pas en droit de réclamer un aménagement de l'espace public ni le déploiement d'infrastructure publique.

Si elle le juge nécessaire, la Commune est habilitée à déployer des infrastructures (indications, panneaux etc..) spécifiques pour le stationnement des EDP.

L'opérateur est responsable du ramassage des EDP qui auraient pu être déposés en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 8 : Protection de l'environnement et entretien

La ville de Millau porte une attention particulière à la préservation de l'environnement et au respect des principes du développement durable. De ce fait, la société Bird doit veiller à minimiser la pollution sonore générée par les engins, et particulièrement la nuit.

Bird est tenu d'effectuer par ses propres moyens et à sa charge les opérations de repêchage de ses engins.

Bird, conformément à son offre, sera également tenu, d'assurer la maintenance et la gestion de sa flotte de trottinettes, au moyen exclusif de véhicules bas carbone (van électrique). Ce dispositif doit être mis en place avant le 1er décembre 2022.

Article 9 : Travaux - manifestations – mesures de sécurité – sinistres

L'opérateur doit se conformer à toutes les injonctions et prescriptions des services techniques municipaux.

En cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, ou de conditions météorologiques critiques, l'opérateur doit être en mesure de retirer de la voirie toute ou partie des engins remisés dans un délai raisonnable et pour une durée déterminée par la Commune. L'opérateur n'est fondé à réclamer aucune indemnité. En cas de chantier exécuté sur la voie publique ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration se réserve le droit, sur toute la période couverte par l'autorisation, de modifier la localisation d'un emplacement de stationnement ou de remisage dans un périmètre proche et, en tant que de besoin, de la supprimer temporairement.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages imputables à d'autres occupants du domaine public et notamment par suite :

- ✓ d'accident survenu sur la voie publique, dans les conduites d'eau, de gaz, canalisations électriques ou autres ;
- ✓ d'infiltration d'eau quelle qu'en soit l'origine ;
- ✓ de travaux que les concessionnaires exécuteraient à proximité.

Bird est tenu de supporter, à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les troubles de jouissance et les modifications de tout ou partie de ses installations et de l'usage qui en est fait dus notamment :

- ✓ aux travaux induits et interventions des services publics et concessionnaires de la Commune tels que prévus dans la présente autorisation ;

- ✓ aux modifications des voiries avoisinantes ;
- ✓ à des remaniements du programme d'urbanisme ;
- ✓ à des mesures d'ordre ou de police.

Aucune indemnité ne peut être demandée au titre de la privation temporaire d'activité liée aux travaux, aux manifestations, aux mesures de sécurité demandées par les pouvoirs publics ou aux sinistres.

Article 10 : Indemnisation

L'opérateur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager la Commune (et ses agents) de toute responsabilité à l'égard de toute action, tout dommage ou toute réclamation intentée contre la Commune pour des blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou pour des dommages ou la destruction de tout bien, découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'opérateur ou de ses employés et préposés. Les obligations de la société en vertu de la présente autorisation sont limitées dans la mesure où ces réclamations résultent de la négligence de la ville (ou de ses agents) ou d'actes illégaux ou fautifs des utilisateurs des EDP.

Le montant de l'indemnisation est calculé sur la base de 20 euros/trottinette et par an et en fonction du préjudice.

Article 11 : Obligation générale d'informer

La commune de Millau doit être tenue informée des conditions d'exécution de l'occupation de son domaine. L'opérateur devra répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Un bilan mensuel de l'activité sera fourni aux services de la Ville, en lien avec la Communauté de communes Millau Grands Causses, autorité organisatrice de la mobilité, afin d'apprécier l'exercice de l'activité.

Article 12 : Partage de données

La Commune peut exiger que l'opérateur fournisse des données anonymes sur l'utilisation de son service dans le strict respect de la protection de la vie privée des personnes, du Règlement Général sur la Protection des données, et du secret commercial.

Article 13 : Redevance

En application de la délibération n°2022/018 du 16 février 2022, l'opérateur sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public pour un montant de :

Part fixe : 20€/trottinette/an,

Part variable : 3% du chiffre d'affaires (CA) HT généré par l'opérateur sur la Commune sur l'année au-delà d'un CA de 50 000 euros

Pour l'année 2022 la redevance est ramenée au *pro rata temporis* de l'autorisation d'occupation.

La redevance est exigible au 11 juin 2022 par émission d'un titre de recette de la Ville.

Article 14 : Expiration anticipée de l'autorisation d'occupation et sanction

1. Retrait de plein droit par la Commune.

La commune de Millau mettra fin de plein droit à l'autorisation d'occuper son domaine public sans indemnité pour Bird en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société.

La commune de Millau pourra également mettre fin à l'autorisation pour tout motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse la Commune informera l'opérateur par lettre recommandée 15 jours avant le retrait. Le bénéficiaire de l'autorisation aura droit à une indemnisation forfaitaire correspondant au chiffre d'affaires réalisées sur les 15 jours précédents la date de notification de la résiliation et sur présentation d'un justificatif utile.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par Madame la Maire, et notifié à Bird par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification à Bird.

2. Demande de retrait par l'opérateur

L'opérateur peut demander le retrait de l'autorisation d'occupation à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours transmis avec accusé réception à la Ville, avec copie à la Communauté de communes Millau Grands Causses.

3. Retrait par la Commune pour faute de Bird.

La Commune peut également retirer l'autorisation sans indemnité dans les cas suivants :

- ✓ malversation ou délit de Bird, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;

- ✓ l'inobservation répétée ou grave des clauses de la présente décision et/ou des obligations contenues dans les pièces de l'annexe 1 après une mise en demeure de l'opérateur de se conformer aux règles de la présente décision.

Dans un tel cas, le retrait peut être prononcé à l'expiration d'un délai de 30 jours, réduits à 15 jours en cas d'urgence, suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant un manquement sans que l'opérateur n'ait entrepris d'actions au cours de cette période pour faire cesser le manquement.

4. Sanction

Sans incidence des cas prévus au 3 du présent article, si l'opérateur ne se conforme pas au contenu de la présente décision, en ce compris ses annexes, après mise en demeure restée sans effet passé un délai de 15 jours, une astreinte lui sera appliquée, à défaut de pouvoir apporter un motif légitime et sérieux :

- ✓ 20€/jr de retard en cas de dépassement du délai pour le remplacement de la flotte (article 4) ;
- ✓ 50€/jr de retard en cas de non remplacement du van de chargement avant le 1er décembre 2022 (article 8) ;
- ✓ 15€/jr de retard pour tout autre manquement.

Article 15 : Terme de la convention-remise en état et libération des lieux

Au terme de la période d'autorisation d'occupation, soit le 31 décembre 2023, à l'expiration anticipée ou pour toute autre cause, Bird ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Bird est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la date d'expiration de la décision ou du prononcé du retrait, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé. Par ailleurs, si dans un délai de deux semaines à compter de la date d'expiration ou du prononcé du retrait, Bird n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, la Commune peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

Article 16 : Information

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société BIRD RIDES France SARL.

Fait à Millau, le 7 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/133 envoi PREFECTURE

13 SEP. 2022

**Mise à disposition du domaine public communal Place du Mandarous
pour l'association Millau j'y gagne**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant la demande de mise à disposition par Millau j'y gagne d'un espace du domaine public communal sis place du Mandarous, du 10 au 25 juin, pour y installer un barnum,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Millau j'y gagne, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place du Mandarous, contre la place de parking située en face de la parcelle AO323, pour y installer un barnum 3 x 3m.
La présente mise à disposition est consentie du 10 juin, 8h, au 25 juin 2022, 22h..
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Millau j'y gagne.

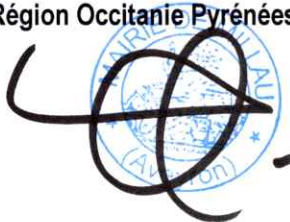
Fait à Millau, le 7 juin 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Millau' and 'Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée' around a central emblem.



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/134

2 0 JUIN 2022

**TITRE : ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MATERIEL D'ENTRETIEN
POUR ACCOTEMENTS ROUTIERS - VILLE DE MILLAU (12100)**

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
Considérant que la consultation A22/05 a pour objet le remplacement de véhicules et matériel vieillissant du parc automobile de la Ville de Millau (12100) : véhicules à destination des services VOIRIE (FAUCHEUSE-DEBROUSSAILLEUSE pour l'entretien des accotements routiers), RESSOURCES HUMAINES (Véhicule 5 PLACES TYPE CITADINE), CULTURE (VÉHICULE 5 PLACES TYPE BREAK), SPORTS/MALADRERIE (VÉHICULE 3 PLACES UTILITAIRE), CUISINE CENTRALE (VÉHICULE 100% ÉLECTRIQUE 5 PLACES) ;

Considérant que cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

Lot N°1-FAUCHEUSE-DEBROUSSAILLEUSE - VOIRIE, estimé à 47 000.00 Euros HT ;

Lot N°2-VEHICULE 5 PLACES TYPE CITADINE – RH, estimé à 20 000.00 Euros HT ;

Lot N°3-VEHICULE 5 PLACES TYPE BREAK – CULTURE, estimé à 18 000.00 Euros HT ;

Lot N°4-VEHICULE 3 PLACES UTILITAIRE – SPORTS, estimé à 18 000.00 Euros HT ;

Lot N°5-VEHICULE ELECTRIQUE CINQ PLACES – CUISINE CENTRALE, estimé à 30 000.00 Euros HT ;

Considérant que trois (3) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 15 avril 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et son profil acheteur (<https://www.cc-millaugrandscausses.fr>).

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 9 mai 2022, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 2 juin 2022, la Commission Achats, après analyse des offres, a proposé de retenir pour l'acquisition de la FAUCHEUSE-DEBROUSSAILLEUSE VOIRIE (Lot N°1) l'offre de la SAS NOREMAT (54714 LUDRES), N° SIRET : 322 213 679 00036 et pour l'acquisition du véhicule électrique 5 places (Lot N°5), l'offre de la SA PEUGEOT MAUREL MILLAU (12100 MILLAU), N° SIRET : 426 480 026 00084 ;

Considérant l'avis émis par la commission achats de lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R2122-2 3° du code de la commande publique, pour les marchés lots N°2-VEHICULE 5 PLACES TYPE CITADINE-RH, N°3-VEHICULE 5 PLACES TYPE BREAK-CULTURE et N°4-VEHICULE 3 PLACES UTILITAIRE-SPORTS, déclarés infructueux faute d'offre reçue ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer les marchés N°A22/05 et leurs avenant(s) éventuels relatifs à l'«ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MATERIEL D'ENTRETIEN POUR ACCOTEMENTS ROUTIERS - VILLE DE MILLAU (12100)», avec pour le lot :

- N°1-FAUCHEUSE-DEBROUSSAILLEUSE-VOIRIE, la SAS NOREMAT - 166 Rue Ampère - DYNPOLE Ludres – FLEVILLE BP 60093 - 54714 LUDRES CEDEX,
- N°5-VEHICULE ELECTRIQUE CINQ PLACES – CUISINE CENTRALE, la SA PEUGEOT MAUREL MILLAU - 85 Avenue Jean JAURES - 12100 MILLAU.

Article 2 : Le montant du marché :

- Lot N°1-FAUCHEUSE-DEBROUSSAILLEUSE-VOIRIE, est de **38 440.00 euros TTC**.
- Lot N°5-VEHICULE ELECTRIQUE CINQ PLACES – CUISINE CENTRALE, est de **26 960.86 euros TTC**.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :
Fonction 0200, Nature 21571, Tiers Service 250 et Nature 21571, Tiers Service 128.

Article 3 : De mettre en œuvre une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les lots déclarés infructueux :

- N°2-VEHICULE 5 PLACES TYPE CITADINE–RH,
- N°3-VEHICULE 5 PLACES TYPE BREAK–CULTURE,
- N°4-VEHICULE 3 PLACES UTILITAIRE–SPORTS.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS NOREMAT et SA PEUGEOT MAUREL MILLAU.

Fait à Millau, le 10 juin 2022

Par délégation du Conseil Municipal

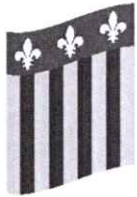
La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



21 JUIN 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service

DECISION N°2022/ 135

**Convention de mise à disposition des équipements sportifs
au bénéfice des associations sportives locales**

Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

Service émetteur : Sport/Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,
Vu le projet de convention ci-annexé;

Considérant que le développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal est une volonté forte de la Municipalité; qu'à ce titre Considérant que le tissu associatif local est un partenaire important et que son action, par son caractère d'intérêt général, se doit d'être encouragée,

Considérant que la Ville de Millau, soucieuse de son rôle, se propose de mettre à disposition des associations sportives locales en faisant la demande, ses infrastructures sportives,

Considérant la demande de l'association Salle d'Armes Ecole Ancienne (SAEA) – Millau, pour la mise à disposition d'une salle de sport afin de permettre le développement de la pratique de l'escrime ancienne et du béhourd auprès des jeunes notamment,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de l'installation sportive ainsi que tous les avenants à intervenir pendant la durée de la convention, selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association /signataire de la convention	Installation sportive mise à disposition – Jour/horaire	Durée de conventionnement
Association SAEA	Salle du rez-de-chaussée du gymnase Jean Moulin les samedis de 13h à 18h30 (hors vacances scolaires)	Un an

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du Pôle Sport/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. François COPPOLANI, Président de l'association SAEA.

Fait à Millau, le 10 juin 2022

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL



21 JUIN 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/136

Contrat de prestation de service Des Georges du Tarn

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que la manifestation du groupe musical Des Georges du Tarn proposé par l'association Le Foyer d'Éducation Populaire du Viala du Tarn (domiciliée à la Mairie - 12490 VIALA DU TARN) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service avec Mme Sarah VINSON, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une animation musicale, le vendredi 10 juin 2022 à 20h30 sur l'Esplanade François Mitterrand à Millau, dans le cadre de la fête de fin de saison du Théâtre, *Tout le Monde Dehors !*. En cas de mauvais temps, la prestation sera maintenue dans la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette prestation est de 700 € (sept cent euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Sarah VINSON.

Fait à Millau, le 10 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

AR envoi PREFECTURE

DECISION N°2022/137 21 JUN 2022

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires
à l'Association MILLAU EN JAZZ**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école Jules Ferry en date du 21 octobre 2021.

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association MILLAU EN JAZZ a demandé, dans le cadre de l'organisation de la 31^{ème} édition du Millau Jazz Festival, la mise à disposition de la salle multifonctions, de la cour, du préau et des sanitaires de l'école Jules Ferry, **du mercredi 20 juillet à 9h au samedi 23 juillet 2022 à 21h**, afin de pouvoir installer les loges et permettre les répétitions des musiciens du Festival.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry et l'Association MILLAU EN JAZZ.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry représentée par sa Directrice, Mme Sabine AYRINHAC et l'Association MILLAU EN JAZZ représentée par son Président, M. Gérard TANGUY.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle multifonctions, de la cour, du préau et des sanitaires de l'école Jules Ferry est conclue pour la période **du mercredi 20 juillet à 9h au samedi 23 juillet 2022 à 21h**.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme AYRINHAC et M. TANGUY.

Fait à Millau, le 13 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

AR envoi PREFECTURE

DECISION N°2022/138 21 JUIN 2022

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN)

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école Beaugard en date du 14 octobre 2021,

Considérant la demande de l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) en date du 30 mai 2022 de lui mettre à disposition la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Beaugard afin d'organiser une réunion avec les directrices et directeurs d'écoles.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Beaugard et l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN),

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école élémentaire Beaugard et l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école élémentaire Beaugard pour l'organisation d'une réunion avec les directrices et directeurs d'écoles est conclue pour le **mardi 14 juin 2022 de 17h30 à 19h.**

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Anne LALANNE, Inspectrice de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Mme Christine LOPEZ, Directrice de l'école Beaugard.

Fait à Millau, le 13 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



AR Refetue
20/06/2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/139

Convention de mise à disposition d'un manuscopique de la serre municipale de la Ville de Millau à la société ATS afin de décharger et charger les scènes de la Fête de la Musique

SERVICE EMETTEUR : Service Evènementiel

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le besoin de matériel adapté pour décharger et charger les scènes et matériel dans le cadre de la Fête de la Musique,

Considérant que la ville de Millau a sollicité la société ADS pour une prestation de montage de scènes,

Considérant que la société ATS a besoin d'un matériel adapté sur place afin de procéder au déchargement et chargement et fournira les justificatifs de permis CACES du ou des conducteurs ainsi que l'attestation d'assurance,

Considérant que la ville de Millau dispose d'un véhicule adapté à ce type de déplacement,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de véhicule municipal de manitou n° de parc 5305 n° de série 136053 à intervenir auprès de la société ATS.

Article 2 : Le véhicule sera mis à disposition du lundi 20 juin 8h 00 au mercredi 22 juin 8 h 00.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et à titre gratuit. La société devra assurer l'engin le temps du prêt.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au gérant de la société ATS.

Fait à Millau, le 17 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/139

Convention de mise à disposition d'un manuscopique de la serre municipale de la Ville de Millau à la société ATS afin de décharger et charger les scènes de la Fête de la Musique

SERVICE EMETTEUR : Service Evènementiel

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le besoin de matériel adapté pour décharger et charger les scènes et matériel dans le cadre de la Fête de la Musique,

Considérant que la ville de Millau a sollicité la société ADS pour une prestation de montage de scènes,

Considérant que la société ATS a besoin d'un matériel adapté sur place afin de procéder au déchargement et chargement et fournira les justificatifs de permis CACES du ou des conducteurs ainsi que l'attestation d'assurance,

Considérant que la ville de Millau dispose d'un véhicule adapté à ce type de déplacement,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de véhicule municipal de manitou n° de parc 5305 n° de série 136053 à intervenir auprès de la société ATS.

Article 2 : Le véhicule sera mis à disposition du lundi 20 juin 8h 00 au mercredi 22 juin 8 h 00.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et à titre gratuit. La société devra assurer l'engin le temps du prêt.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au gérant de la société ATS.

Fait à Millau, le 17 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

04 JUIL. 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2022/140

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires
à l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école Jean-Henri Fabre**

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 18 octobre 2021,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école Jean-Henri Fabre, le **vendredi 1er juillet 2022, de 17h30 à 22h**, pour l'organisation de la kermesse.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Directrice, Mme Aurore BLIN et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Présidente, Mme Adeline ROUMOULOU.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école Jean-Henri Fabre est conclue pour le **vendredi 1er juillet 2022, de 17h30 à 22h**.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et ROUMOULOU.

Fait à Millau, le 20 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2022/141

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires au
bénéfice de l'Association des Parents d'Élèves (APE)
de l'école Martel**

SERVICE EMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

04 JUL. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Martel en date du 19 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant le courrier de l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Martel en date du 3 juin 2022 demandant la mise à disposition de la cour et des sanitaires de l'école maternelle Martel, le **28 juin 2022**, afin d'organiser la kermesse de l'école,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Martel, l'école Martel et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Martel représentée par sa Présidente, Mme Aline FAUVEL, ayant pour objet la mise à disposition de la cour et des sanitaires de l'école maternelle Martel afin d'organiser la kermesse de l'école.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour le **28 juin 2022 de 17h30 à 21h.**

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme FAUVEL et M. SOLIGNAC.

Fait à Millau, le 20 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/142

**Mise à disposition du domaine public communal Place des Consuls
pour l'association Danse Emoi**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

04 JUL. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association Danse Emoi, du domaine public communal les 23 et 30 juin 2022 pour organiser 2 démonstrations de danse place des Consuls,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Danse Emoi, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place des Consuls, parcelle AM406, pour y organiser 2 démonstrations de danse.

La présente convention d'occupation est consentie les 23 et 30 juin 2022, de 20 h à 22 h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Danse Emoi.

Fait à Millau, le 20 juin 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022 / 143

06 JUIL. 2022

Soirée « les éditions du Larzac »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une soirée organisée par les éditions du Larzac. Seront présents, leur éditrice et quatre auteurs, afin de proposer un temps d'échanges sur leur travail. La soirée se déroulera en salle ODG le samedi 24 septembre 2022 de 17h00 à 19h00. Cette action fait l'objet d'un contrat de prestation qui fixe le cadre juridique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement de la soirée d'échanges à l'association *l'herbe sous le pied*, représentée par Corinne Soustiel, domiciliée Le bez, Lapanouse – 12150 Séverac d'Aveyron, le samedi 24 septembre 2022 de 17h00 à 19h00.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 600.00 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Corinne Soustiel.

Fait à Millau, le 24 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2022/144

AR envoi PREFECTURE

06 JUIL. 2022

Convention avec le groupement d'employeurs 64 (GE64) pour la mise à disposition de main d'œuvre salariée

SERVICE EMETTEUR : Ressources Humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
Considérant le besoin de la Ville de pourvoir à l'accueil et à l'encadrement de différents publics sur le stade d'eaux vives durant la saison estivale ;

Considérant que le groupement d'employeurs 64 répond à cette demande en proposant la mise à disposition de main d'oeuvre salariée qualifiée ;

Considérant qu'il y a lieu de signer un contrat de prestation avec le GE64 ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec le GE64 une convention pour la mise à disposition de main d'œuvre salariée pour une durée de 585 heures du 30 juin au 1^{er} septembre 2022. Le montant de la prestation s'élève à 5472.91 €. Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville : Fonction 0202, Nature 6218, Tiers Service 110.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à GE64.

Fait à Millau, le 27 juin 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/145

06 JUL. 2022

Saisine d'un avocat – Cabinet VPNG
Mégisserie PECHDO

Service Affaires Juridiques

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu le jugement du Tribunal Administratif (TA) de Toulouse du 25 novembre 2021 annulant l'arrêté du 27 décembre 2018 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public à la Mégisserie PECHDO et condamnant la Ville au paiement de la somme de 1 200€ au titre des frais de procédure engagée par la partie adverse ;
Considérant que la Commune a interjeté appel du jugement précité devant la Cour Administrative d'Appel territorialement compétente ;
Considérant qu'il y a lieu de régler juridiquement et financièrement la situation durant laquelle la Mégisserie PECHDO a déversé sans autorisation ses effluents dans le réseau d'assainissement de la Ville du fait de l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2018 jusqu'à la notification du nouvel arrêté de déversement, à savoir du 1er décembre 2019 au 2 juin 2022 ;
Considérant la technicité du dossier et les enjeux économico-environnementaux, la Commune entend s'attacher les services du Conseil, le Cabinet VPNG, qui suit en parallèle l'affaire devant la Cour Administrative d'Appel ;
Considérant le devis produit le 1er juin 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier au cabinet d'avocats VPNG Associés sis 11 bis rue de la loge – 34000 MONTPELLIER, représenté par Maître Sandrine BEZARD, l'accompagnement de la Ville et la défense de ses intérêts et la rédaction de tout document transactionnel afin de régler la situation juridique et financière entre la Ville, le délégataire de service public, gestionnaire du réseau d'assainissement et la mégisserie PECHDO résultant de l'annulation par le Tribunal Administratif de Toulouse de l'arrêté du 27 décembre 2018 autorisant celle-ci à déverser ses eaux non domestiques dans le réseau municipal ;

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ;

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131–F6227–N01 ;

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau ;

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats VPNG Associés.

Fait à Millau, le 27 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/146 29 JUIN 2022

PRESTATIONS DE SERVICES D'ENLEVEMENT DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE POUR LA COMMUNE DE MILLAU (12100)

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
Considérant la consultation A22/03 lancée pour l'enlèvement et mise en fourrière des véhicules hors d'usage (VHU), déclarée infructueuse faute d'offre,

Considérant les résultats, après négociations, de la nouvelle consultation lancée en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 3° du code de la commande publique, avec la société ADS12-DATA 12, N° SIRET : 824 037 527 00036,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer l'accord-cadre N°A22/03 et ses avenant(s) éventuels pour des « PRESTATIONS DE SERVICES D'ENLEVEMENT DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE POUR LA COMMUNE DE MILLAU (12100) », avec la SOCIETE ADS12 – DATA12, sise 4 Rue de l'Aigoual -12100 CREISSELS.

Article 2 : La durée maximale du contrat est de 2 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2022 avec une période initiale de un an reconductible une fois 12 mois puis 6 mois.

Article 3 : Le montant maximum est fixé à 150 000.00 € HT – 180 000 € TTC pour la durée totale du contrat soit 60 000.00€ HT/an – 72 000.00 € TTC/an.

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Fonction 112, Nature 611, Tiers Service 145.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SOCIETE ADS12 – DATA12.

Fait à Millau, le

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau
www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 147

Demande de subvention et signatures de conventions

**EXPOSITION D'ETE
TRAVERSEES. REGARDS CROISES SUR LE LARZAC**

**SERVICE EMETTEUR :
Musée de Millau et des Grands Causses**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2121-29 ;

Vu la loi 2020-5 du 4 janvier 2020, qui définit le « Musée de France »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau de poursuivre le travail engagé en collaboration avec le Musée de Lodève autour d'une résidence de territoire réalisée par le photographe Eric BOURRET au cours des hivers 2018 et 2019,

Considérant l'impossibilité de présenter le fruit de cette résidence en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire,

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses souhaite présenter, cette année, une exposition temporaire en lien avec son parcours permanent consacré à la paléontologie,

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses souhaite présenter du 18 juin au 31 décembre 2022, une sélection des photographies réalisées au cours de la résidence d'Eric BOURRET, agrémentées d'une sculpture mobile réalisée par l'artiste plasticienne Nuria PRATS FONS à partir de matériaux collectés sur le plateau du Larzac et d'une installation sonore réalisée par l'audio naturaliste Marc NAMBLARD à partir de sons glanés sur le Larzac également,

Considérant que l'ensemble des modalités et actions liées à la réalisation de l'exposition est formalisé par les contrats établis avec ces trois artistes,

Considérant qu'il est possible que d'autres contrats ou conventions relatifs à l'exposition concernant des animations (rencontres, conférences) soient établis,

Considérant que le commissariat de l'exposition est assuré par Eric BOURRET et Katia FERSING,

Considérant que le budget prévisionnel municipal global de cette exposition est de 35 200 €, des aides financières seront recherchées auprès de nos partenaires institutionnels dont le Conseil départemental de l'Aveyron pour soutenir l'organisation de cette exposition,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à solliciter les aides financières auprès des partenaires institutionnels et privés susceptibles pour le financement de l'exposition Traversées : Regard croisés sur le Larzac.

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer les contrats relatifs à l'exposition à intervenir (conférences, rencontres)

Article 3 : Les dépenses sont inscrites sur le budget 2021 d'un montant prévisionnel de 35 200€ de la Ville de Millau

Fonction 322 Nature 6068 TS 167
Fonction 322 Nature 6161 TS 167
Fonction 322 Nature 6182 TS 167
Fonction 322 Nature 6231 TS 167
Fonction 322 Nature 6233 TS 167
Fonction 322 Nature 6236 TS 167
Fonction 322 Nature 6241 TS 167

Les recettes seront versées sur le budget 2021 de la Ville de Millau
Fonction 322 Nature 7473 TS 167
Fonction 322 Nature 7062 TS 167

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 29/06/22

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



MUSÉE DE MILLAU ET DES GRANDS CAUSSES

Exposition TRAVERSÉES, Regards croisés sur le Larzac

BUDGET PRÉVISIONNEL

Recettes		Dépenses	
Ville de Millau	29 200 €	Commissariat de l'exposition	15 200 €
Conseil Départemental de l'Aveyron	5 000 €	Assurance Clou à clou	800 €
Recettes Catalogues/affiches *	1 000 €	Muséographie	4 600 €
		Catalogue exposition	3 000 €
		Communication et muséo /Graphisme	1 600 €
		Communication et muséo /Impression	1 200 €
		Communication / insertion	4 200 €
		Médiation / Matériel pédagogique	2 000 €
		Vernissage	500 €
		Documentation	200 €
		Conférences	1 900 €
TOTAL	35 200 €	TOTAL	35 200€



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/148

07 JUL. 2022

Convention de mise à disposition du manuscopique de la serre municipale de la Ville de Millau à la société EVENIUM CONCEPT dans le cadre de la sonorisation du spectacle pyrotechnique

SERVICE EMETTEUR : Service Evènementiel

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le besoin de matériel adapté afin de sonoriser le spectacle pyrotechnique dans le cadre de la Fête Nationale du 14 Juillet,

Considérant que la ville de Millau a sollicité la société EVENIUM CONCEPT pour une prestation de spectacle pyrotechnique sonorisé,

Considérant que la société EVENIUM CONCEPT utilise un matériel adapté afin de procéder à la diffusion de la sonorisation et qu'il convient de surélever le dit matériel pour permettre une meilleure diffusion du son,

Considérant que ladite société fournira les justificatifs de permis CACES du ou des conducteurs ainsi que l'attestation d'assurance.

Considérant que la ville de Millau dispose d'un véhicule adapté à ce type de déplacement,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de véhicule municipal de manitou n° de parc 5305, n° de série 136053 auprès de la société EVENIUM CONCEPT ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : Le véhicule sera mis à disposition le jeudi 14 juillet 2022 de 9 heures à minuit.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révoquant et à titre gratuit. La société devra assurer l'engin le temps du prêt.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au gérant de la société EVENIUM CONCEPT

Fait à Millau, le 1er juillet 2022

Par délégation du Conseil municipal

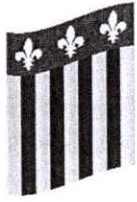
La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



27 JUL. 2022

VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques**DECISION N°2022/149****Convention d'occupation temporaire d'un immeuble en nature de terre
au Champ de Naulas pour le GAEC de la Rode****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publique notamment pris en son article L 2221-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris en son article L411-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2003/068 du 16 mai 2003 qui porte création des réserves foncières nécessaires au développement des quartiers Ouest de l'agglomération millavoise,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, pour l'économie locale, de veiller et d'aider au bon équilibre des activités agricoles,

Considérant que le GAEC de la RODE a fait connaître à la Commune que, suite à une opération d'aménagement urbain sur le quartier de Cougouille, il cherchait ponctuellement et momentanément à disposer de quelques hectares de terre agricole pour l'équilibre de son exploitation agricole et que, par décision n°52/2003, la Commune avait pu mettre des terres à sa disposition sur le secteur de Naulas,

Considérant que les progrès de l'urbanisation de Naulas permettent, temporairement et tous les 2 ans jusqu'à présent, de reconduire de façon précaire et révocable l'utilisation au profit du GAEC de la Rode des dites terres agricoles.

DECIDE**Article 1 :**

- De consentir au GAEC de la Rode, à titre exceptionnel, précaire et révocable, le bénéfice d'une occupation temporaire de 5 hectares de terre agricole sis sur une propriété communale cadastrée parcelle DN n°87.
L'occupation est consentie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} août 2021 pour s'achever le 31 juillet 2023.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision.

Article 2 :

A titre de loyer annuel, le GAEC de la Rode versera à la Commune une somme forfaitaire et globale de 150 €/ha, soit 750 € (sept cent cinquante euros), qui sera inscrite en crédit au budget de la Commune (TS 130 – F 01 – N 752).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au GAEC de la Rode.

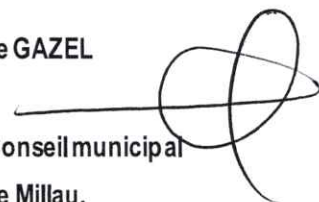
Fait à Millau, le 1er juillet 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

DECISION N° 2022/150

07 JUL. 2022

**Mise à disposition des locaux et du terrain de l'ancienne école du
Larzac
Au profit de l'association PAELLA**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les statuts de l'association,

Considérant le courrier du Représentant de l'Etat en date du 27 septembre 2018 actant la désaffectation des locaux scolaires de l'Ecole du Larzac,

Considérant la convention du 5 novembre 2018 portant mise à disposition de ces locaux désaffectés à l'association PAELLA pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2018,

Considérant les conventions du 24 décembre 2019 et du 25 février 2021 portant renouvellement de la mise à disposition pour une durée de 1 an chacune,

Considérant la demande de renouvellement de mise à disposition de ces biens par l'Association des Parents et Amis de l'Ecole Laïque du Larzac,

Vu le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition, au profit de l'association PAELLA, de l'ancienne école du Larzac, cadastrée Section P n° 980.

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} novembre 2021 pour une durée de 2 ans.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le bénéficiaire prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du local.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421 -5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association PAELLA.

Fait à Millau, le 1er juillet 2022

Emmanuelle GAZEL

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/151

MISE EN PLACE DE GESTION TECHNIQUE ENERGETIQUE CENTRALISEE DES INSTALLATIONS C.V.C DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Considérant que la consultation A22/06 a pour objet la mise en place d'équipements techniques énergétiques au niveau des installations CVC de divers bâtiments communaux de la ville ;

Considérant que cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et fait l'objet de travaux répartis en 12 tranches définies comme suit :

- Tranche ferme (travaux à réaliser en 2022) : Ecoles Beauregard, Eugène Selles, Jean Henri Fabre, Martel ;
- Tranches optionnelles (travaux à réaliser pour la majeure partie en 2023) : Cuisine Centrale, Médiathèque, CREA, CREA chapelle, Musée Pegayrolle, Maison du Peuple, Hôtel de Ville, Hôtel de Ville Annexe, Ecoles Puits de CALES Jules Ferry et Primaire du Crès ;

Considérant que neuf (9) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 28 avril 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 30 mai 2022, un (1) pli ont été réceptionné ;

Considérant que le 29 juin 2022 la Commission Achats, après analyse, a proposé de retenir l'offre de la SARL MET ENERGIE (12000 RODEZ), N° SIRET : 409 238 789 00021, offre qui a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer le marché N°A22/06 et ses avenant(s) éventuels pour la « MISE EN PLACE DE GESTION TECHNIQUE ENERGETIQUE CENTRALISEE DES INSTALLATIONS C.V.C DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MILLAU) », avec la SARL MET ENERGIE sise 23 Avenue de la Gineste - 12000 RODEZ.

Article 2 : Le montant du marché est de **267 674.54 € TTC** toutes tranches confondues soit 66 940,94 € TTC pour la tranche ferme et 200 733,60 € TTC pour les onze tranches optionnelles.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville de Millau : Fonction 212, Nature 21312, Service 220 et Fonction divers, Nature 21312, Service 220

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour a mpliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL MET ENERGIE.

Fait à Millau, le 1er juillet 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A blue circular stamp of the Municipality of Millau is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Millau' and 'Occitanie Pyrénées-Méditerranée' around a central emblem. The signature is a stylized black ink scribble.

08 JUL. 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service

DECISION N° 2022/152

**Convention de mise à disposition ponctuelle
de locaux scolaires
à l'Association Jeunesse Vacances Millavoises (AJVM)**

Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'avis du Conseil d'école de Beaugard en date du 14 octobre 2021,

Considérant la demande de l'Association Jeunesse Vacances Millavoises (AJVM) de lui mettre à disposition la cour, le préau et les sanitaires de l'école Beaugard afin d'organiser les garderies des enfants le matin et le soir, dans l'attente du départ et du retour du bus, pour la période du 8 juillet au 31 août 2022.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Beaugard représentée par sa directrice, Mme LOPEZ, et l'Association Jeunesse Vacances Millavoises représentée par son Président, M. JULIEN, en vue de lui mettre à disposition la cour, le préau et les sanitaires de l'école Beaugard afin d'organiser les garderies des enfants le matin et le soir, dans l'attente du départ et du retour du bus.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 8 juillet au 31 août 2022, du lundi au vendredi, le matin de 7h30 à 9h00 et le soir de 17h30 à 18h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice du Service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Alain JULIEN, Président de l'AJVM.

Fait à Millau, le

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL

08 JUL. 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/153

LOCATION TENTE AUPRES DU PNR POUR LES JOURNÉES DE
L'ANTIQUE

Service émetteur : Culture

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau d'organiser en période estivale une manifestation familiale autour des vestiges archéologiques du site de la Graufesenque,

Considérant que le site archéologique de la Graufesenque souhaite organiser du 3 au 7 août 2022 son rendez-vous estival annuel des Journées de l'Antique,

Considérant la nécessité de louer une tente du 2 août au 9 août auprès du Parc naturel régional des Grands Causses selon la convention établie à cet effet,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat ci-joint avec le Parc naturel régional des Grands Causses pour la location de la tente.

Article 2 : Le coût total et réel de la location de la tente est de 280 € TTC.

Les dépenses sont inscrites sur le budget 2022 de la Ville de Millau - Fonction 324 Nature 6232 TS 167C.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Parc Naturel Régional des Grands causses.

Fait à Millau, le 2022



Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

07 JUL. 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/154

TITRE : Emprunt pour le financement des installations de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux (cuisine centrale) auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
Budget production d'énergie photovoltaïque : 98 707 euros.

Service émetteur : Service Finances

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le même code, en particulier ses articles L 2337-3 et L1611-3-1 relatifs au recours à l'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021 ayant approuvé le budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un prêt d'un montant de 98 707 euros (quatre-vingt-dix-huit mille sept cent sept euros) pour financer les installations de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux et notamment la cuisine centrale,

Considérant que six établissements bancaires ont été consultés le 09 juin 2022,

Considérant qu'un deux établissements ont répondu à la consultation,

Considérant que l'offre du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées répondait le mieux au cahier des charges,

DÉCIDE

Article 1 : de contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, dont le siège social est sis 6 bd du 122^{ème} Régiment d'Infanterie – 12000 RODEZ, un emprunt d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille sept cent sept euros, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2,

Article 2 : d'encaisser le prêt sur les crédits budgétaires prévus en recettes d'investissement au budget Production d'énergie photovoltaïque Nature : 1641 – TS : 120.

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prêt dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

Score Gissler :	1A
Montant :	98 707 euros
Durée :	15 ans
Taux fixe :	1,76%
Périodicité des intérêts :	Annuelle
Condition de remboursement :	Echéances constantes
Déblocage :	Par tranche, ou en totalité, dès la signature du contrat et au plus tard 4 mois après la date d'édition du contrat.

Modalités de remboursement anticipé :	Remboursement anticipé total ou partiel (10% du capital initial minimum) est possible sous réserve d'une demande par lettre recommandée avec AR, au moins 5 jours ouvrés, avant l'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle prélevée sur le capital remboursé par anticipation.
Frais de dossier :	0,20% de l'enveloppe réservée soit 197,41 euros.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliations seront adressées au Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées – 6 bd du 122^{ème} Régiment d'Infanterie – 12000 Rodez.

Fait à Millau, le / /2022.

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/155

**Emprunt pour le financement des investissements
dont le complexe sportif et ses abords,
le gymnase Paul Tort et le gymnase modulable du Puits de Calès
auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
Budget principal de la commune : 2 000 000 euros.**

Service émetteur : Service Finances

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le même code, en particulier ses articles L 2337-3 et L1611-3-1 relatifs au recours à l'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021 ayant approuvé le budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un prêt d'un montant de 2 000 000 euros (deux millions d'euros) pour financer les investissements et notamment le complexe sportif et ses abords, le gymnase Paul Tort et le gymnase modulaire du Puits de Calès,

Considérant que six établissements bancaires ont été consultés le 14 juin 2022,

Considérant que trois établissements ont répondu à la consultation,

Considérant que l'offre du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées répondait le mieux au cahier des charges,

DÉCIDE

Article 1 : de contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, dont le siège social est sis 6, Bd du 122^{ème} Régiment d'Infanterie – 12 000 Rodez, un emprunt d'un montant de deux millions d'euros, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2,

Article 2 : d'encaisser le prêt sur les crédits budgétaires prévus en recettes d'investissement au budget principal de la commune Fonction : 01 - Nature 1641 - TS : 120,

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de prêt dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

Score Gissler :	1A
Montant :	2 000 000 euros
Durée :	15 ans
Taux fixe :	1,75%
Périodicité :	Trimestrielle
Conditions de remboursement :	Echéances constantes
Base de calcul des intérêts :	Jours théoriques sur la base d'une année de 360 jours.
Versement des fonds :	Possible par tranche ou en totalité dès la signature du contrat et au plus tard dans un délai de 4 mois après l'édition du contrat pour le déblocage de l'intégralité des fonds.

Modalités de remboursement anticipé :	Un remboursement anticipé total ou partiel (10% du capital initial minimum) est possible sous réserve d'une demande par lettre recommandée avec AR, au moins 5 jours ouvrés avant la date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle prélevée sur le capital remboursé par anticipation.
Frais de dossier :	0,20% du montant du contrat de prêt soit 4 000 euros.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliations seront adressées au Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées – 6, Bd du 122^{ème} Régiment d'Infanterie – 12 000 RODEZ.

Fait à Millau, le /07/2022.

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/156

Convention de mise à disposition de matériel pour l'organisation des marchés nocturnes et la foire d'automne 2022

SERVICE EMETTEUR : Service Evènementiel

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2022/732 du 27 juin 2022 portant interdiction de stationnement et de circulation dans le cadre des marchés nocturnes,

Considérant le besoin de matériel pour pouvoir organiser les marchés nocturnes et la foire d'automne

Considérant que les marchés nocturnes animent et contribuent à la dynamique du centre-ville en période estivale,

Considérant que la ville de Millau dispose du matériel adapté pour proposer la prise de repas assis, et alimenter tous les exposants en électricité,

Considérant l'ampleur et le besoin de coordination de cet évènement,

Considérant que la ville a pris les dispositions nécessaires en termes d'arrêtés de stationnement et de circulation pour le bon déroulement de cet évènement

Considérant que la police municipale est chargée de veiller à l'application des arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de matériel pour l'organisation des marchés nocturnes durant la période estivale et la foire d'automne 2022.

Article 2 : Le matériel sera mis à disposition pour les événements et dates suivants :

- les marchés nocturnes :
- les lundi 11 juillet et 22 août place du Mandarous
- les lundis 25 juillet et 1er et 8 août place Emma Calvé et Place des Consuls
- la foire d'automne le samedi 29 octobre place Emma Calvé et Place des Consuls.

Article 3 : la ville percevra une participation forfaitaire de 4 000€ de la part des Fermiers De L'Aveyron, pour les marchés nocturnes et la foire d'automne, en compensation des prestations d'installation et de récupération du matériel effectuées par le service Festivités.

La recette sera inscrite sur le budget 2022 – tiers service 273 fonction 421 nature 752

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Président de l'association "Les marchés Fermiers"

Fait à Millau, le 8 Juillet 2022

Emmanuelle GAZEL

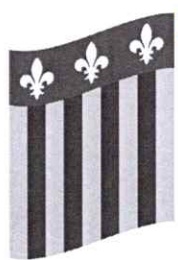


Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





30 AOUT 2022

Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 158

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Paul TEXIER, demeurant 32 rue Alsace Lorraine – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° - Rangée n° - Tombe n° (l'emplacement sera attribué au moment de la construction) sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 17 mai 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois cent cinquante et un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

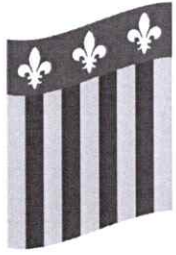
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Monsieur Paul TEXIER.

Fait à Millau, le 13 juillet 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 160

AR envoi PREFECTURE

3 0 AOUT 2022

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Sylvie LACURE demeurant 35 rue Aristide Briand – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° 6 - Tombe n° 11 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 17 mai 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (trois-cent cinquante et un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

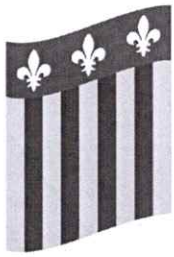
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Sylvie LACURE.

Fait à Millau, le 13 juillet 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 161

**Délivrance d'un renouvellement de concession
Case de columbarium au Cimetière de TROUSSIT**

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

26 SEP. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Anita PLACE, demeurant 6 rue Jules Cantarel – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de case de Columbarium dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Columbarium n° 2 – Case n° 24

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 10 ans à compter du 14 janvier 2022, d'une concession de 5 ans acquise le 16 septembre 2003 par Madame Anita PLACE.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 151.00 € (cent cinquante et un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Anita PLACE.

Fait à Millau, le 13 juillet 2022

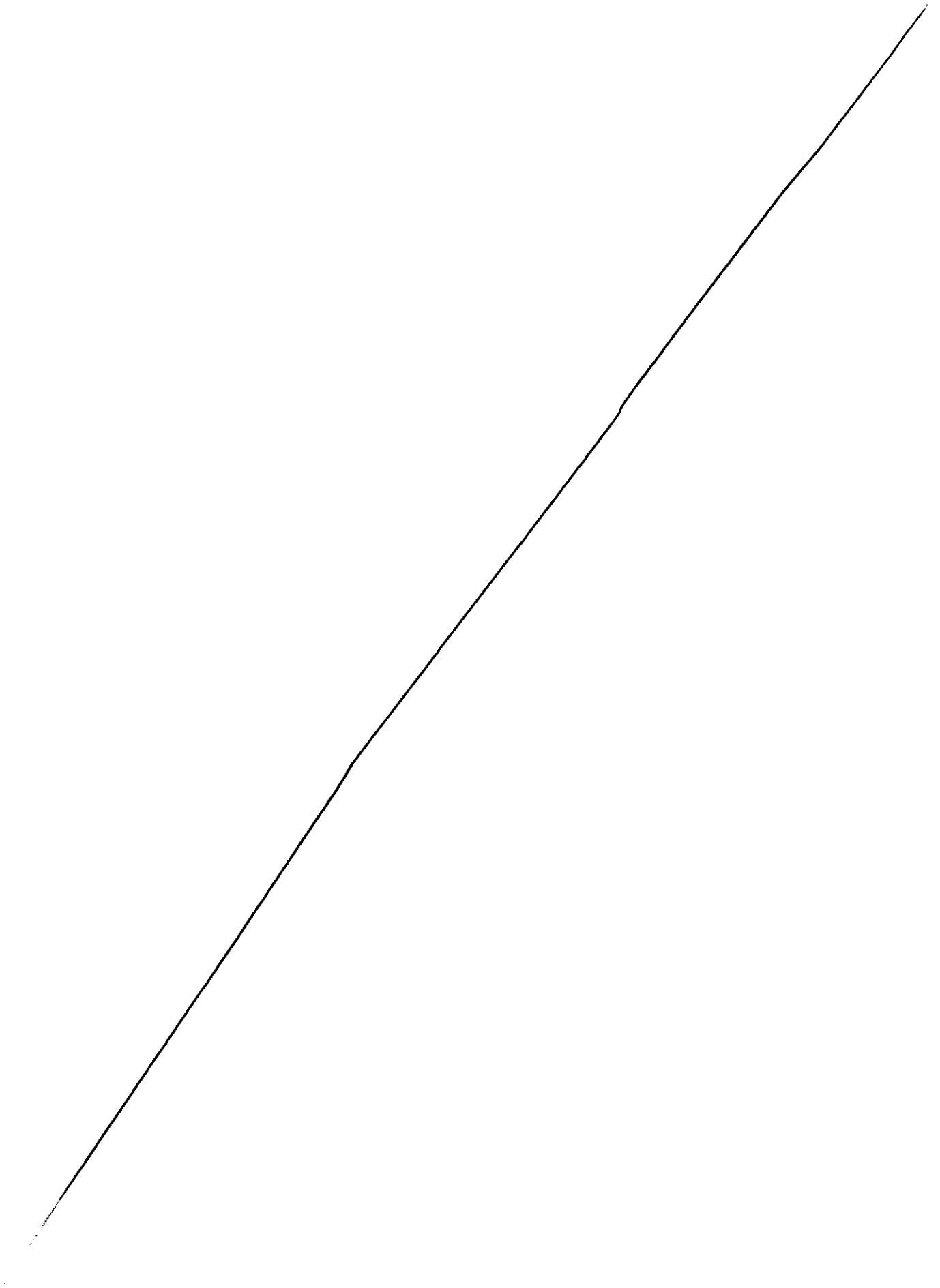
Par délégation de Madame la Maire

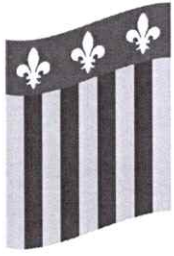
Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



12349	11483	11020		
-------	-------	-------	--	--





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

30 AOUT 2022

DECISION N° 2022 / 162

**Délivrance d'une concession de MINI-TOMBE
dans le cimetière de TROUSSIT**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric PONS et Madame Claire AMADINI son épouse, demeurant 1221 D route des Aumières – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de UN mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré n° 6 - Rangée n° 01 - Tombe n° 15 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 24 janvier 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 254.00 € (deux cent cinquante-quatre euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Frédéric PONS et Madame Claire AMADINI son épouse

Fait à Millau, le 13 juillet 2022

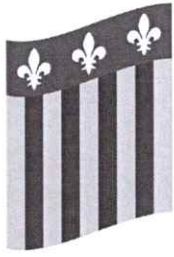
Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL



30 AOUT 2022

ACTE N° 12379



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022 / 163

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Viviane DE SOUSA, demeurant chemin d'Embarry – route du Causse Noir – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 4 - Rangée n° 7 - Tombe n° 16.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 10 juin 2022, d'une concession de 30 ans acquise le 5 avril 1954 par Monsieur Charles PAUL.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (cent trente-huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Viviane DE SOUSA.

Fait à Millau, le 13 juillet 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,

Valentin ARTAL



12379	11242	9805	7219	
-------	-------	------	------	--



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/165

AR envoi PREFECTURE

09 AOUT 2022

**Contrat de prestation de service avec l'association de l'Abbaye de
Sylvanès**

Service émetteur : Culture

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en son article L2122-1 et R2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant le souhait de la collectivité d'organiser en partenariat avec l'Association de l'Abbaye Sylvanès un concert à Millau dans la période estivale,

Considérant la proposition de Monsieur Michel WOLKOVITSKY, Directeur artistique de l'Abbaye de Sylvanès, dûment mandaté, de programmer, dans le cadre du 45^e Festival de l'Abbaye de Sylvanès un concert musical de grande qualité le 4 août 2022.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'association de l'abbaye Sylvanès pour réaliser le concert « Nuit à l'Opéra, duos en soprano » le jeudi 4 août 2022, à l'église Notre-Dame de l'Espinasse à Millau

Article 2 : Le montant de cette prestation, tout frais compris, est de **3 165 euros TTC**.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville 2022 Fonction 33 - Nature 6232 - TS 149.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 - exécution

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association de l'Abbaye Sylvanès.

Fait à Millau, le 19/07/2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau.

Emmanuelle GAZEL





Millau VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/164

AR envoi PREFECTURE

09 AOUT 2022

SIGNATURE CONTRAT CONFÉRENCES JOURNÉES DE L'ANTIQUE

Service émetteur :
**Musée de Millau et des Grands Causses et site archéologique de la
Graufesenque**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2121-29,

Vu le code de la commande publique, pris notamment en ses articles L 2122-1 et R.2122-3

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau d'organiser en période estivale une manifestation familiale autour des vestiges archéologiques du site de la Graufesenque,

Considérant que le site archéologique de la Graufesenque souhaite organiser du 3 au 7 août 2022 son rendez-vous estival annuel des Journées de l'Antique,

Considérant qu'à cette occasion deux conférences seront organisées dans le cadre de la programmation culturelle des Journées de l'Antique,

Considérant que le coût total de ces deux conférences sera de 200 €, chaque intervenant étant rémunéré à hauteur de 100 €,

Considérant que la conférence *Marcus Agrippa, l'autre bâtisseur de l'Empire romain, représentations monétaires* menée par monsieur Mickaël BOYER sera programmée le jeudi 4 août à 17h,

Considérant que la conférence *Facteurs naturels et humains de la production des poteries de la Graufesenque* menée par monsieur Pierre VERGÉLY sera programmée le vendredi 5 août à 17h,

Il est proposé d'approuver la décision afin de signer les conventions avec messieurs Mickaël BOYER et Pierre VERGÉLY.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer les conventions ci-jointes et les avenants à intervenir avec messieurs Mickaël BOYER et Pierre VERGÉLY.

D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

Article 2 : Le coût total est de 200 € TTC. Les dépenses sont inscrites sur le budget 2022 de la Ville de Millau
Fonction 324 Nature 6232 TS 167C

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Messieurs BOYER et VERGELY.

Fait à Millau, le 19/07/ 2022

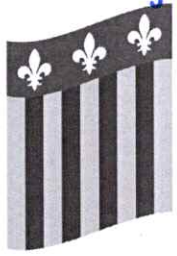
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves, positioned to the right of the printed name.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

30 AOÛT 2022
04 AOÛT 2022

DECISION N° 2022 / 166

Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Florence WADELLE, demeurant « les violettes » N°6 – 2 rue Paul Claudel – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n° 2 - Tombe n° 4 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 10 juin 2022.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1722.00 € (mille sept cent vingt-deux euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Florence WADELLE .

Fait à Millau, le 20 juillet 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5^{ème} Adjoint,
Valentin ARTAL



04 AOUT 2022



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/167

REQUALIFICATION DE LA RD809 - 2EME TRANCHE CREATION RESEAUX SECS ET CONDUITE AEP

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Considérant que la consultation A22/09 a pour objet la création de réseaux d'éclairage public, de télécommunication, fibre, arrosage et conduite AEP au niveau de la RD809 ;

Considérant que cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 1^{er} juin 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 24 juin 2022, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 13 juillet 2022 la Commission Achats, après analyse, a proposé de retenir l'offre de la SARL SA2P (12100 CREISSELS), N° SIRET : 418 453 304 00028, offre jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer le marché N°A22/06 et ses avenant(s) éventuels pour la « REQUALIFICATION DE LA RD809 - 2EME TRANCHE CREATION RESEAUX SECS ET CONDUITE AEP », avec la SARL SA2P - Z SAINT MARTIN 1 IMPASSE DE L'AIGOUAL - 12100 CREISSELS.

Article 2 : Le montant du marché est de **269 539.00 HT** soit **323 446.80 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 824, Nature 2315, Service 220 et au budget de l'eau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL SA2P.

Fait à Millau, le 20/07/2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Pour la Maire empêchée



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/168

09 AOUT 2022

**Convention de résidence artistique
du spectacle *LE SILENCE DES OISEAUX***

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment pris en ses articles L 2122-1 et R. 2122-3,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Le Silence des Oiseaux* proposé par la Compagnie Nansouk (domiciliée Lieu dit « Galdou » - 82190 MIRAMONT DE QUERCY) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique avec M. Bruno DENIS, président de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 12 septembre au samedi 17 septembre 2022 au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Une sortie de résidence pour les professionnels sera prévue à 15h, le vendredi 16 septembre.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 720 € (Sept cent vingt euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Bruno DENIS.

Fait à Millau, le 20/07/2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be "Emmanuelle GAZEL".



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/167

REQUALIFICATION DE LA RD809 - 2EME TRANCHE CREATION RESEAUX SECS ET CONDUITE AEP

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Considérant que la consultation A22/09 a pour objet la création de réseaux d'éclairage public, de télécommunication, fibre, arrosage et conduite AEP au niveau de la RD809 ;

Considérant que cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 1^{er} juin 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 24 juin 2022, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 13 juillet 2022 la Commission Achats, après analyse, a proposé de retenir l'offre de la SARL SA2P (12100 CREISSELS), N° SIRET : 418 453 304 00028, offre jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer le marché N°A22/06 et ses avenant(s) éventuels pour la « REQUALIFICATION DE LA RD809 - 2EME TRANCHE CREATION RESEAUX SECS ET CONDUITE AEP », avec la SARL SA2P - ZASAINTE MARTIN 1 IMPASSE DE L'AIGOUAL - 12100 CREISSELS.

Article 2 : Le montant du marché est de **269 539.00 HT** soit **323 446.80 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 824, Nature 2315, Service 220 et au budget de l'eau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL SA2P.

Fait à Millau, le 20/07/2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be "EG".



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/169

AR envoi PREFECTURE

09 AOUT 2022

**Mise à disposition du domaine public communal Place Foch
Au profit de ACT 12 CIE CREATION EPHEMERE**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant la demande de mise à disposition, par ACT 12 CIE CREATION EPHEMERE, du domaine public communal du samedi 23 au samedi le 30 juillet 2022 inclus pour organiser le Festival La Fabrick des Z'Enfants,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de ACT 12 CIE CREATION EPHEMERE, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place Foch, pour y installer une cabine téléphonique de 1 m x 1 m dans le cadre du Festival La Fabrick des Z'Enfants, selon le plan joint à la convention.

La présente convention d'occupation est consentie du samedi 23 juillet au samedi 30 juillet 2022, périodes de montage et de démontage comprises.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à ACT 12 CIE CREATION EPHEMERE.

Fait à Millau, le 20/07/2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/170

AR envoi PREFECTURE

02 AOUT 2022

Convention d'occupation précaire Gîte de la Maladrerie au profit de M. Cyril BINEK, agent saisonnier

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles [L.2211-1](#) et [L. 2221-1](#),

Vu la délibération n°2021/198 en date du Conseil municipal du 18 novembre 2021 portant déclassement et lancement d'une procédure d'appel à projet pour la location du bien,

Vu la délibération n°2022/020 en date du Conseil Municipal du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre du bon fonctionnement du stade d'eaux vives en période estivale, la Commune de MILLAU a dû procéder à l'embauche de deux employés saisonniers,

Considérant que les candidats retenus, non domiciliés sur la Commune, sont dans l'impossibilité de se loger par leurs propres moyens, et qu'il leur a donc été proposé de les loger ponctuellement, pendant la durée de leur contrat, dans des chambres du Gîte de la Maladrerie actuellement vacant,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition de Monsieur Cyril BINEK, selon les termes et descriptifs faits dans la convention d'occupation précaire annexée à la présente décision les pièces suivantes, situées dans le Gîte de la Maladrerie à MILLAU (Section BH n° 119) :
 - une chambre privative d'environ 10 m²,
 - une pièce privative à usage sanitaire (douche, WC)
 - la Cuisine équipée commune,
 - la salle de repas commune.

La présente convention d'occupation précaire est consentie du 29 juin au 31 août 2022, correspondant à la durée du contrat saisonnier signé par Monsieur Cyril BINEK.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation précaire annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant une participation forfaitaire globale aux charges d'un montant de 150 Euros.

La recette sera affectée au T.S 130 – 0200 - 7588

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Cyril BINEK..

Fait à Millau, le 25/07/2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

02 AOUT 2022

VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques**DECISION N°2022/171****Convention d'occupation précaire Gîte de la Maladrerie
au profit de M. Hugo KAERCHER, agent saisonnier****SERVICE EMETTEUR : Foncier**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L.2211-1 et L. 2221-1,

Vu la délibération n°2021/198 en date du Conseil municipal du 18 novembre 2021 portant déclassement et lancement d'une procédure d'appel à projet pour la location du bien,

Vu la délibération n°2022/020 en date du Conseil Municipal du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre du bon fonctionnement du stade d'eaux vives en période estivale, la Commune de MILLAU a dû procéder à l'embauche de deux employés saisonniers,

Considérant que les candidats retenus, non domiciliés sur la Commune, sont dans l'impossibilité de se loger par leurs propres moyens, et qu'il leur a donc été proposé de les loger ponctuellement, pendant la durée de leur contrat, dans des chambres du Gîte de la Maladrerie actuellement vacant,

DECIDE**Article 1 :**

- De mettre à disposition de Monsieur Hugo KAERCHER, selon les termes et descriptifs faits dans la convention d'occupation précaire annexée à la présente décision les pièces suivantes, situées dans le Gîte de la Maladrerie à MILLAU (Section BH n° 119) :
 - une chambre privative d'environ 10 m²,
 - une pièce à usage sanitaire privative (douche, WC)
 - la Cuisine équipée commune,
 - la salle de repas commune.

La présente convention d'occupation précaire est consentie du 1er juillet au 31 août 2022, correspondant à la durée du contrat saisonnier signé par Monsieur Hugo KAERCHER.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation précaire annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant une participation forfaitaire globale aux charges d'un montant de 150 Euros.

La recette sera inscrite au T.S. 130 – 0200 – 7588.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Hugo KAERCHER.

Fait à Millau, le 25/07/2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

02 AOUT 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/172

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
THE WACKIDS - BACK TO THE 90'S

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Back to the 90's* proposé par l'association THE WACKIDS (domiciliée 87 rue Porte Dijaux-33000 BORDEAUX) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Rémi GABORIAU, président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public dans le cadre des *Escapades*, le samedi 03 décembre 2022 à 17h - Salle d'animations de Sévérac d'Aveyron et le dimanche 04 décembre 2022 à 17h - Salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 6 488 € HT + 356,84 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 844,84 € TTC (six mille huit cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Rémi GABORIAU.

Fait à Millau, le 25/07/2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/173

AR envoi PREFECTURE

02 AOUT 2022

Saisine avocat

Protection fonctionnelle – Agents de la police municipale – Juillet 2022

Service émetteur : Affaires Juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code général de la fonction publique pris en ses article L 134-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,
Considérant l'outrage et les menaces dont ont été victime trois agents de la police municipale dans le cadre de leurs fonctions lors d'une intervention en date du 12 juillet 2022 et du dépôt de plainte qui s'en est suivi,
Considérant les courriers de ceux-ci sollicitant la protection fonctionnelle de la Commune dans ce cadre ;
Considérant qu'il y a lieu de saisir Maître CUICCI-GUILLAND pour défendre leurs intérêts dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de confier à Maître CUICCI-GUILLAND – 3 boulevard de la Capelle, 12100 MILLAU, la défense des intérêts de Messieurs Terry COMPAN, Pierre CASSIERE et Matthieu COSTECALDE suite à la plainte déposée pour outrage et menaces le 13 juillet 2022 ;

Article 2 : de signer la convention d'honoraires afférente à ce dossier ;

Article 3 : de percevoir le cas échéant les sommes fixées par le Tribunal compétent à titre indemnitaire et les frais irrépétibles et dépens accordés au profit de la Commune dans ces affaires ;

Article 4 : de verser les sommes dues pour l'exécution du jugement rendu et notamment à l'huissier retenu par les requérants ;

Article 5 : la dépense correspondante sera prélevée au budget 2021 à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 – Fonction 6227 – Nature 01 ;

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau ;

Article 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 8 : Monsieur le Directeur Générale des Services, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Maître CUICCI-GUILLAND.

Fait à Millau, le 28 juillet 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL



02 AOUT 2022



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/174

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
ENTRER DANS LA COULEUR

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/20 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Entrer dans la couleur* proposé par la SCIC Ulysse Maison d'Artistes (domiciliée 6 rue Clermont - 46100 Figeac) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec M. Nicolas DUFLANC, gérant de la société nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 14 octobre 2022 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19 et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : Ce spectacle sera réalisé dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 627,60 € HT + 254,52 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 882,12 € TTC. (quatre mille huit cent quatre-vingt-deux euros et douze centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Nicolas DUFLANC.

Fait à Millau, le 28 juillet 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2022/175

02 AOUT 2022

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
FRANÇOIS MOREL - J'AI DES DOUTES

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/0208 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa seizième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2022 à juin 2023, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle François Morel - *J'ai des doutes* proposé par Les Productions de l'Explorateur (domiciliée 37 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff) correspond à une programmation culturelle de qualité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et les avenants à intervenir avec Mme Valérie LÉVY, directrice de la société nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le mardi 17 janvier 2023 à 20h30 - Salle Senghor au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires, d'autre part. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 3 : La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 14 000 € HT + 770 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 14 770 € TTC (quatorze mille sept cent soixante-dix euros), comprenant le prix de cession, le transport Aller/Retour, l'hébergement et les repas.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Valérie LÉVY.

Fait à Millau, le 28 juillet

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/176

Commande auprès de la société ADDE pour la fourniture et l'installation de projecteurs, serveurs informatiques et matériels de sonorisation au complexe cinématographique de Millau

SERVICE EMETTEUR : Direction des Affaires Culturelles

AR envoi PREFECTURE
AR envoi PREFECTURE
02 AOUT 2022
02 AOUT 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu le contrat de délégation de service public du 20 mai 2021 pour la gestion du complexe cinématographique de la Ville de Millau et plus particulièrement son article 10 relatif aux travaux d'investissements destinés à la modernisation et à l'amélioration des conditions techniques d'exploitation à la charge de la Ville de Millau ;

Considérant que la rénovation du cinéma a été retenue comme un enjeu prioritaire du mandat municipal par la votation citoyenne de 2021 ;

Considérant que des travaux de rénovation du bâtiment devraient être engagés en 2023 et que l'investissement de la Ville en 2022 portera sur le renouvellement et l'amélioration du matériel de projection ;

Considérant que l'offre présentée par la société ADDE, spécialisée dans les technologies du cinéma, est conforme aux besoins et attentes des services de la Ville pour moderniser l'équipement dédié à la projection (projecteurs, serveurs informatiques et matériel de sonorisation) ;

DECIDE

Article 1 : De commander auprès de la société ADDE, 21 impasse Frédéric Faÿs 69 100 Villeurbanne, la fourniture et l'installation de projecteurs, serveurs informatiques et matériel de sonorisation du complexe cinématographique de Millau, pour un montant total de **36 155 € HT** soit **43 386 € TTC** décomposé comme suit :

- Fourniture et remplacement de trois serveurs pour un montant de 27 950 € HT – 33 540 € TTC
- Fourniture d'un upgrade serveur pour la salle 1 pour un montant de 1 710 € HT – 2 052 € TTC
- Fourniture d'un IMAS 24 pouces, d'un TMS et d'une commande de pilotage à distance des séances pour un montant de 6 495 € HT – 7 794 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 314, Nature 2158, Service 149 - Direction des Affaires Culturelles.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société ADDE.

Fait à Millau, le 28 juillet 2022

Par délégation du Conseil Municipal
La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



09 AOUT 2022

Service Juridique
Et Assemblée**DECISION N° 2022/177****REPLACEMENT DES PROJECTEURS DU TERRAIN D'HONNEUR
STADE GABRIEL MONTEILLET - 12100 MILLAU****SERVICE EMETTEUR : Commande publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Considérant que la consultation A22/10 a pour objet de mettre en place des projecteurs LED et remplacer le système de contrôle de l'éclairage du terrain d'honneur du stade GABRIEL MONTEILLET à Millau ;

Considérant que cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant que treize (13) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 15 juin 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 2 juillet 2022, quatre (4) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 27 juillet 2022 la Commission Achats, après analyse, a proposé de retenir l'offre de la SASU EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES QRG (12510 DRUELLE), N° SIRET : 309 646 453 00030, offre jugée économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et signer le marché N°A22/10 et ses avenant(s) éventuels pour le « REMPLACEMENT DES PROJECTEURS DU TERRAIN D'HONNEUR STADE GABRIEL MONTEILLET - 12100 MILLAU », avec la SASU EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES QRG - 26 Rue du Trauc – ZA de Bel Air – 12510 DRUELLE.

Article 2 : Le montant du marché est de **84 950.00 HT** soit **101 940.00 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau : Fonction 412, Nature 2158, Service 220.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SASU EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES QRG.

Fait à Millau, le 29 juillet 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows the official seal of the Municipality of Millau (Aveyron) on the left, which is a circular emblem with a central figure and the text 'MAIRIE DE MILLAU' and '(Aveyron)'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'E. Gazel'.

**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques**DECISION N°2022/178****Mise à disposition d'un local sis au groupe scolaire Jean-Henri Fabre,
rue Paul Ramadier,
pour l'association Chantlibre****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de l'aide apportée aux activités culturelles et artistiques et afin de favoriser leur développement, la commune dispose d'un espace dédié aux activités de chant choral et musical,

Considérant la décision 2020/060 du 24 avril 2020 concernant la mise à disposition pour 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2018, d'un local sis rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire Jean-Henri Fabre au profit de l'association Chantlibre,

Considérant la convention signée le 24 avril 2020 qui en découle est arrivée à expiration et que l'activité de l'association Chantlibre justifie une nouvelle mise à disposition,

DECIDE**Article 1 :**

- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association Chantlibre, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un local de 100 m² environ situé rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre, dans un immeuble cadastré section AS n°39.
Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec d'autres associations.

Elle est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Une participation de 50€ annuelle aux fluides et charges sera versée par l'association à la Ville.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Chantlibre.

Fait à Millau, le 8 août 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

DECISION N°2022/179

09 AOUT 2022

**Mise à disposition d'un local sis au groupe scolaire Jean-Henri Fabre,
rue Paul Ramadier,
pour l'association Poly'songs**

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de l'aide apportée aux activités culturelles et artistiques et afin de favoriser leur développement, la commune dispose d'un espace dédié aux activités de chant choral et musical,

Considérant la décision n° 2020/058 du 24 avril 2020, concernant la mise à disposition pour 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2018, d'un local sis rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire Jean-Henri Fabre au profit de l'association Poly'songs,

Considérant la convention signée le 6 mai 2020 qui en découle,

Considérant que cette convention est arrivée à expiration et que l'activité de l'association Poly'songs justifie une nouvelle mise à disposition,

DECIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association Poly'songs, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un local de 100 m² environ situé rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre, dans un immeuble cadastré section AS n°39.
Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec d'autres associations.

Elle est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Une participation de 50€ annuelle aux fluides et charges sera versée par l'association à la Ville.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Poly'songs.

Fait à Millau, le 2 juillet 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



09 AOUT 2022

VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques**DECISION N°2022/180****Mise à disposition d'un local sis au
groupe scolaire Jean-Henri Fabre, rue Paul Ramadier,
pour l'association Un Brin de Temps****SERVICE EMETTEUR : Foncier**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de l'aide apportée aux activités culturelles et artistiques et afin de favoriser leur développement, la commune dispose d'un espace dédié aux activités de chant choral et musical,

Considérant la décision n° 49/2009 du 4 novembre 2020 concernant la mise à disposition d'un local sis rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire Jean-Henri Fabre au profit de l'association Un Brin de Temps,

Considérant que la convention signée le 12 novembre 2009, est arrivée à expiration et que l'activité de l'association Un Brin de Temps justifie une nouvelle mise à disposition,

DECIDE**Article 1 :**

- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association Un Brin de Temps, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un local de 100 m² environ situé rue Paul Ramadier dans le groupe scolaire J. H. Fabre, dans un immeuble cadastré section AS n°39.
Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage de locaux avec d'autres associations.

Elle est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Une participation de 50€ annuelle aux fluides et charges sera versée par l'association à la Ville.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Un Brin de Temps.

Fait à Millau, le 8 août 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name "Emmanuelle Gazel".



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2022/181

Envoi PREFECTURE

06 SEP. 2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC AQUA VAGUES
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU WEEK-END ADRENALINE
AVEYRON**

SERVICE EMETTEUR : Pôle Sports/Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code Général de la Propriété des personnes publiques, pris notamment en ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Vu l'organisation par l'Agence de Développement de l'Attractivité et du Tourisme d'une manifestation dénommée « Weekend Adrenaline » ayant vocation à réunir plus de 200 internes en médecine, qui se tiendra les 17 et 18 septembre 2022 à Millau,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que les objectifs, dans l'organisation de cette manifestation pour L'Agence de Développement de l'Attractivité et du Tourisme, sont de :

- faire découvrir et aimer l'Aveyron à travers la pratique des sports de pleine nature dans un cadre privilégié,
- leur faire rencontrer des professionnels aveyronnais avec lesquels ils pourront échanger sur l'exercice médical en Aveyron,
- présenter les offres de postes à pourvoir et les possibilités de remplacements dans notre département.

Considérant que la Ville, soucieuse de promouvoir l'attractivité de son territoire et de participer au maintien et au développement de la couverture médicale sur son bassin de vie, entend faciliter à cette manifestation en mettant gracieusement à disposition le Parc Aqua Vagues.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à l'Agence de Développement de l'Attractivité et du Tourisme, à titre gracieux, du Parc Aqua Vagues et ses équipements annexes, du matériel de logistique ainsi que des outils de communication afin de permettre le bon déroulement de la manifestation les 17 et 18 septembre 2022.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe et à en suivre l'exécution.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

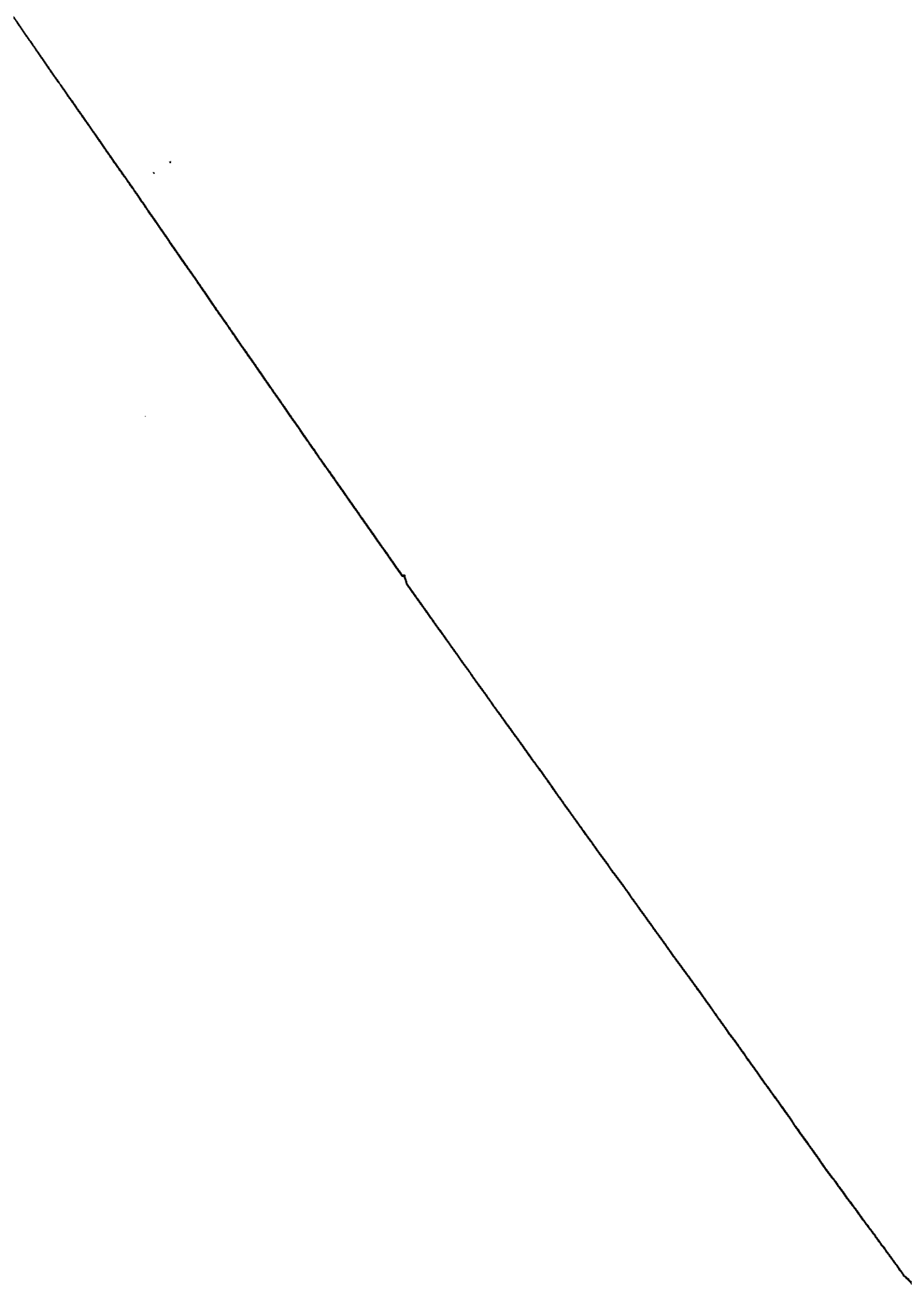
Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services Municipaux est chargé, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Luc CALMELY, Président de l'Agence de Développement de l'Attractivité et du Tourisme.

Fait à Millau, le 8 août 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/182

09 AOUT 2022

ALIENATION DE BIEN (groupe électrogène)

SERVICE EMETTEUR : Parc automobile

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en particulier la délégation de pouvoir à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la Mairie de Millau vend sur le site Agorastore en l'état un groupe électrogène de marque : France POWERPOWER, modèle : WFM B12000-DE n° de série 50146-9375-00, acheté en 2012 au prix de 5 800.60 € dont elle n'a pas l'utilité aujourd'hui ;

Considérant l'offre d'achat formulée par **M Olivier GAFFARD** domicilié Le Ferrouillet – 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN reçu en Mairie le 1^{er} août 2022 via la plateforme Agorastore, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'aliéner à **M Olivier GAFFARD** domicilié Le Ferrouillet – 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN, pour un montant de 2 570.00 € T.T.C en l'état.

De préciser que le bien ne pourra être retiré auprès des services par l'acquéreur qu'après paiement effectif du prix constaté auprès du trésor public.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2022 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 01 - Nature : 775.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Association **M Olivier GAFFARD**.

Fait à Millau, le 8 août 2022



Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Emmanuelle GAZEL



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 183

19 AOÛT 2022

**Avenant au bail à durée déterminée, entre la SAS JCEM
Et la Commune de Millau pour un local sis 6088 boulevard Georges
Brassens**

Service émetteur : Foncier

Vu le Code Civil pris notamment en ses articles 1708 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail civil de local à durée déterminée, signé le 15 novembre 2021 et par lequel la JCEM a loué à la Commune des locaux sis 6088, boulevard Georges Brassens à Millau, en vue d'y loger temporairement le dojo (pendant la durée des travaux de Paul Tort), soit jusqu'au 31 août 2022,

Considérant le retard pris par le chantier Paul Tort pour la livraison du dojo,

DÉCIDE

Article 1 : De prolonger, par avenant le bail de location à durée déterminée, signé entre la SAS JCEM et la Commune de Millau jusqu'au 31 octobre 2022.

- D'autoriser Madame la Maire à signer le bail annexé à la présente décision.

Article 2 : Cette prolongation est conclue moyennant le paiement à la SAS JCEM d'un loyer de 1 630 € HT, soit 1 956 € TTC. Ce montant correspond à l'indemnisation de la taxe foncière et de la taxe des ordures ménagères sur une période de 2 mois.

- L'abonnement d'électricité sera mis au nom du Preneur qui règlera directement auprès du fournisseur.
- Concernant l'eau, le local est équipé d'un compteur divisionnaire dont le relevé au 9 novembre mentionne 311 m3. La consommation sera réglée par le Preneur au Bailleur après relevé et facturation par la SAS JCEM (F01, TS130, N614).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS JCEM.

VIA SERRA...
Fait à Millau, le 12 août 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL 





VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2022/185

AR envoi PREFECTURE

22 AOUT 2022

GYMNASE DU PUIITS DE CALES – MISSION D'EXPERTISE Cabinet BAT'EXPERT 34

SERVICE EMETTEUR : Juridique et Assemblée

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil pris notamment en ses articles 1792 à 1792-6,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'en 2011, la commune de Millau a été reconnue en catastrophe naturelle au titre de la sécheresse. Le gymnase du Puits de Calés avait alors subi de nombreux dommages, fissures, affaissement de la dalle.

Considérant qu'un marché public a été lancé en 2012 pour le confortement de la structure et le revêtement de sols. L'entreprise RFS a été l'attributaire du marché et FI Infrastructure avait été mandatée pour être le maître d'œuvre.

Considérant qu'en 2017, il a été constaté un nouvel affaissement de la dalle qui se trouve être à l'endroit où une des fissures avait été constatée en 2011 pouvant entraîner des dommages sur sa structure,

Considérant que l'entreprise RFS a cessé son activité fin 2012. La responsabilité décennale de la SARL RFS a été engagée par le biais de son assurance AXA France IARD SA en janvier 2018.

Considérant qu'une expertise s'est tenue le 17 avril 2022 en présence de RFS et de son expert,

Considérant que la SMACL Assurances n'accorde pas ses garanties pour cette affaire étant donné que le litige relève des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou concerne l'assurance de dommages visée à l'article L.242-1 du Code des assurances, exclus de la garantie protection juridique.

Considérant que la Ville avait mandaté Monsieur MERCIER, du cabinet MEDITEX-INTEREXPERT pour l'assister dans ses démarches. Monsieur MERCIER par courriel en date du 15 avril 2022, a informé la commune de Millau qu'il était dans l'impossibilité de suivre ce dossier. La Commune a donc procédé à la résiliation du contrat avec le cabinet MEDITEX-INTEREXPERT,

Considérant qu'il y a lieu de saisir un expert d'assuré afin de défendre les intérêts de la Ville ; aussi au regard de la complexité de ce dossier, il a été demandé au cabinet Bat'expert 34 d'assurer une mission d'expertise pour cette affaire.

Il convient donc d'autoriser Madame la Maire à signer une lettre de mission.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer la lettre de mission d'expertise et ses éventuels avenants à intervenir avec le CABINET BAT'EXPERT 34, domicilié Technoparc MAZERAN, 385 boulevard Robert Koch, Immeuble le triangle – bâtiment B, 34500 BEZIERS.

Article 2 : La rémunération de l'expert sera de 1 000€ HT pour la mission d'assistance et de 250€ HT pour l'étude des pièces du dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 0200 - Nature 611 - TS 131.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CABINET BAT'EXPERT 34.

Fait à Millau, le 17 août 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

